

Arrêt

n° 307 135 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2024, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 19 février 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 10 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 307 134 du 24 mai 2024.

1.4. Le 19 février 2024, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18/11/2023 pour infraction sur la loi des stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en couple avec W L A qui serait d'ailleurs enceinte de lui mais aussi une fille mineur (sic) en Belgique. En outre, le fait que le (sic) compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il ne déclare avoir de problème de santé

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 7 4/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise l'alias [B.R.S.xxx]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/11/2023 qui lui a été notifié le 18/11/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18/11/2023 pour infraction sur la loi des stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/11/2023 qui lui a été notifié le 18/11/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18/11/2023 pour infraction sur la loi des stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné

Eu égard au caractère frauduleux et violent, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être en couple avec W L A qui serait d'ailleurs enceinte de lui mais aussi une fille mineur (sic) en Belgique. En outre, le fait que le (sic) compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il ne déclare avoir de problème de santé. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique « de la violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que le devoir de minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« *Le droit à être entendu*

Attendu que l'office des Etrangers ne mentionne nullement, en termes de décision litigieuse, qu'[il] aurait, préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, été entendu quant à son intégration en Belgique et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

Que cet élément sera évoqué ci-après.

Qu'en ce qu'il n'a pas été entendu par l'Office des Etrangers préalablement à l'adoption de la décision litigieuse [il] n'a pu exposer ses éléments d'intégration.

Que l'Office des Etrangers ne pouvait dès lors en aucun cas se prononcer quant à une violation éventuelle de l'article 8 CEDH.

Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec [lui], l'Office des Etrangers a pris la décision litigieuse.

Qu'[il] considère avec raison qu'elle (*sic*) aurait dû solliciter auprès [de lui] des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à son intégration en Belgique, *quod non*.

Qu'[il] estime qu'il avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « *audi alteram partem* » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenberg.

Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « *graves* » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « *les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts* » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008).

Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire par l'Office des Etrangers constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter [sa] situation puisqu'il sera contraint de quitter la BELGIQUE.

Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque l'Office des Etrangers dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière.

Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce.

Que l'Office des Etrangers aurait, préalablement à sa décision, dû [l']entendre, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « *d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012).

Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque l'Office des Etrangers entend prendre une telle décision à [son] égard, elle doit, au préalable, [l']entendre.

Que le Conseil d'Etat a ainsi récemment rappelé que « Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59) », de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, l'Office des Etrangers a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de l'Office des Etrangers, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7).

Que si [il] avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, dont notamment ceux joints en annexe de la présente requête, *quod non* en l'espèce.

Qu'il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie.

Qu'en tout état de cause, si une telle audition avait eue (*sic*) lieu, il y a lieu de considérer qu'en ce qu'elle s'est déroulée hors de la présence d'un avocat, à un moment où [il] se trouvait dans une situation de vulnérabilité extrême, dans la mesure où il était privé de sa liberté, et sans qu'il puisse mesurer (*sic*) la portée de cette audition et les tenants et aboutissants de celle-ci, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen.

Que l'on ne peut raisonnablement considérer qu'[il] ait pu être entendu conformément aux dispositions susmentionnées.

Que les dispositions visées au moyen apparaissent également violées de manière flagrante.

Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eût été différente.

Qu'en l'espèce, il est indéniable que si l'Office des Etrangers [l']avait interrogé, sa décision eût été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013)

Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable [ses] intérêts.

Que l'Office des Etrangers a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne [lui] permettant pas de fournir des explications ou des documents complémentaires ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit :

« Attendu qu'[il] demeure en Belgique depuis de très nombreuses années.

Qu'[il] entretient une relation amoureuse avec Madame [L.A.W.], née le [xxx], de nationalité espagnole, mais résidant en Belgique, [xxx].

Qu'[il] est d'ailleurs le père d'une petite [R.].

Qu'il accomplit, auprès de l'administration communale compétente, des démarches en vue de régulariser son séjour par le biais d'une reconnaissance de sa petite fille.

Qu'il est donc indéniable qu'[il] dispose, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH.

Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale.

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté (*sic*) par la mesure d'éloignement.

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse constitue une atteinte disproportionnée à [sa] vie privée et familiale en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, [il] serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, mais à tout le moins 3 ans, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays dans lequel il n'a aucune attache.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

μ

Que la partie adverse d'arguer qu'en ce qu'[il] représente une menace pour l'ordre public, l'atteinte à [sa] vie privée et familiale, dont l'existence n'est pas contestée par la partie adverse, n'apparaît pas disproportionnée.

Qu'[il] renvoie aux développements repris sous la branche relative à l'ordre public pour plus de compléments.

Qu'à ce stade, [il] se limitera à souligner que la Chambre du Conseil et le Ministère Public n'ont pas estimé qu'[il] représentait une menace telle qu'il devait être maintenu en détention.

Qu'au contraire, alors que la Juridiction d'Instruction (*sic*) dispose de l'ensemble du dossier répressif, elle a estimé pouvoir [le] remettre en liberté sous conditions.

Que le Procureur du Roi, pourtant présent à l'audience et disposant également de l'ensemble du dossier répressif, a marqué son accord quant à la mesure de remise en liberté.

Qu'il convient de rappeler que le Ministère Public représente l'intérêt de la société et qu'à ce titre, si [il] avait effectivement représenté une menace pour l'ordre public, il se serait opposé à [sa] remise en liberté, *quod non*.

Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que si ce n'est ce dossier, il ne peut [lui] être reproché aucune autre infraction.

Qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, confrontée à la situation du cas d'espèce, que les décisions litigieuses violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen.

Que la décision litigieuse ne tient pas compte de [sa] vie privée et familiale.

Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que le motif invoqué par la partie adverse dans la décision litigieuse est le fait qu'[il] représente une menace pour l'ordre public.

Que tel ne peut toutefois être le cas puisqu'[il] a été remis en liberté sous conditions par la Chambre du Conseil, avec l'accord du Procureur du Roi.

Qu'en effet, alors que les Juridictions pénales disposent de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, les autorités judiciaires [l']ont remis en liberté.

Que le Ministère Public, pourtant en charge de la défense des intérêts de la société et également en possession de l'ensemble du dossier répressif n'a pas dit autre chose en ce qu'il ne s'est pas opposé à ce qu'[il] soit remis en liberté et admis qu'il ne constituait donc pas une menace pour l'ordre public.

Que s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute qu'[il] serait demeuré en détention et ce afin de protéger l'ordre public alléguée (*sic*) par la partie adverse.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Que dans une décision similaire, la Juridiction de Céans a décidé que « Toutefois, le Conseil observe que les seuls éléments relatifs à la condamnation pénale susmentionnée, ressortent de deux documents établis par les services du Service public fédéral Justice, datés des 19 et 21 août 2014, retraçant la situation pénale de l'intéressé, sans que le « *caractère lucratif du comportement délinquant* » du requérant y soit mentionné. Il estime en outre, à l'instar de la partie requérante, que dans la mesure où la condamnation du requérant - certes à une peine d'un an d'emprisonnement -, a été assortie d'un sursis de cinq ans pour la moitié, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement et « *légitimement* » en déduire que le comportement du requérant était d'une gravité telle, justifiant la fixation d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué, « *une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». (CCE, arrêt n°153.983 du 6 octobre 2015).

Que dès lors, la partie adverse ne peut en conclure qu'[il] représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Que les décisions litigieuses violent par conséquent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision litigieuse apparaît comme étant manifestement mal motivée.

Attendu qu'en outre, la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Qu'en vertu de l'article 6.3 CEDH, [il] doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense.

Que cet article mentionne effectivement en son troisième paragraphe que « *Tout accusé a droit notamment à :*

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».*

Qu'il est indéniable que si [il] venait à être expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense éventuelle, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre de la BELGIQUE.

Qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail.

Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH.

Attendu également que bien que nous nous trouvions dans une procédure administrative, la partie adverse se doit de respecter les principes fondamentaux du droit pénal.

Que parmi ces principes, s'il en est un qui revêt une importance fondamentale, c'est celui de la présomption d'innocence, consacré notamment à l'article 6.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que cet article dispose que « *Article 6.2 CEDH Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* ».

L'application pratique de ce principe implique que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, laquelle doit apporter la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne, à ce sujet, que « [...] ».

Que s'il s'agit d'un principe de droit pénal, la Cour mentionne également qu'il trouve à s'appliquer dans d'autres branches du droit comme, notamment, pour (*sic*) le droit administratif « [...] ».

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse, en ce qu'elle considère qu'[il], alors qu'il n'a pas encore été jugé et conteste par ailleurs formellement les faits, constitue une menace pour l'ordre public, elle viole le principe de la présomption d'innocence et, partant, les dispositions visées au moyen.

Attendu qu'enfin, la décision litigieuse viole l'article 40 de la constitution belge, lequel consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des deux autres pouvoirs.

Que la Chambre du Conseil a ordonné [sa] remise en liberté sous conditions.

Qu'[il] est tenu, sur base de cette ordonnance, de respecter lesdites conditions.

Que la décision litigieuse le prive toutefois de la possibilité de respecter ce dispositif probatoire et empêche donc, *in fine*, l'application d'une décision judiciaire.

Que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, [il] ne pourrait respecter le dispositif probatoire repris (*sic*) ci-avant.

Que partant, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse allègue enfin qu'il existerait, dans [son] chef, un risque de fuite.

Que toutefois, [il] dispose d'une adresse en Belgique, à laquelle il résidait en (*sic*) peut encore continuer à résider, conformément à l'ordonnance déposée.

Qu'[il] ne peut donc être considéré comme étant en fuite.

Qu'en outre, ce risque de fuite est un critère pouvant justifier d'un maintien éventuel en détention préventive.

Qu'en ce qu'[il] a été libéré, cela signifie que les Juridictions d'instruction n'ont pas estimé qu'il existait, dans son chef, un risque de fuite.

Que l'on ne peut raisonnablement [lui] faire grief de ne pas avoir exécuté l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 17 octobre, en ce qu'il était alors et jusqu'à la notification de la nouvelle décision litigieuse, privée (*sic*) de liberté.

Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, en ce que la décision litigieuse mentionne qu'il existe un risque de fuite dans [son] chef, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Le présent recours est dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 19 février 2024.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire antérieurement, soit le 10 septembre 2023 et le 18 novembre 2023, lesquels sont exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

En termes de requête, le requérant invoque toutefois la violation de droits fondamentaux consacrés par les articles 6 et 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête et il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge en manière telle que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Surabondamment, le Conseil observe que le requérant est malvenu de se prévaloir de la violation de cette disposition dès lors qu'au jour de la prise de l'acte querellé aucune procédure *ad hoc* visant à assurer la protection de sa vie privée et familiale n'avait été initiée dans son chef.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition concerne les procédures pénales et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, il convient de relever que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ d'un pays autre que la Belgique.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

3.2. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est notamment prise au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », lequel motif ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête de sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder l'acte querellé.

S'agissant de la violation alléguée des articles 6 et 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent, afférents à l'ordre de quitter le territoire, lesquels n'appellent pas une autre interprétation dans le cadre de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de l'article 74/12 de la loi, il est loisible au requérant de solliciter la levée de son interdiction d'entrée et de présenter à cet effet tous les renseignements qu'il estimerait utiles dans le cadre de la procédure pénale qui pourrait être diligentée à son encontre.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT